

N° 146

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 avril 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 39 duodecies*  
du **Code général des Impôts, relatif au régime des plus-values,**

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le bénéfice imposable des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés est, en application de l'article 38-1 du Code général des Impôts, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Pour l'entreprise qui procède à la vente de produits fabriqués par elle, ou achetés à d'autres entreprises, les marchandises qui font l'objet de sa fabrication ou de son commerce doivent figurer dans le stock à l'actif du bilan.

Si cette même entreprise a pour objet social, non la vente, mais la location de certains biens d'équipement, ces derniers doivent être portés, non en stock, mais en immobilisations à l'actif du bilan. En effet, pour l'application du régime des plus-values issu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé l'ensemble des éléments d'actif autres que ceux qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise.

L'entreprise en cause, prestataire de services, portera en recettes taxables au taux de 50 % le montant des loyers encaissés.

Mais, des sociétés de plus en plus nombreuses ayant pour objet social la location de matériels ou d'équipements, vendent, accessoirement, ces matériels à leurs clients en fin de bail.

Conformément aux dispositions en vigueur, ces sociétés, propriétaires des matériels loués, font figurer ceux-ci en immobilisations amortissables et non en stock. Lorsque ensuite ces matériels ou équipements sont vendus aux clients, l'opération constitue une cession d'éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise et est soumise à un régime particulier de taxation en application des articles 39 *duodecies* et suivants du Code général des Impôts.

Ce régime distingue les plus-values à long terme et les plus-values à court terme. Les premières bénéficient d'une taxation réduite, les secondes sont soumises à un régime fiscal semblable à celui des bénéfices d'exploitation.

Dans le cas d'une cession d'un matériel ou d'un équipement préalablement loué, constituant un bien amortissable et détenu depuis au moins deux ans, la plus-value qui en résulte est considérée :

- à court terme jusqu'à concurrence de l'amortissement déduit, et taxable à 50 % avec répartition possible sur trois ans ;
- à long terme pour la fraction de la plus-value excédant l'amortissement déduit, et taxable à 15 %.

En pratique, il y a plus-value à long terme lorsque le prix de cession excède le prix de revient.

Du fait de ce régime, une différence essentielle existe entre les sociétés de crédit-bail et les autres, car si l'entreprise avait eu pour objet social la vente de ces mêmes équipements elle aurait dû

acquitter un prélèvement de 50 % sur le bénéfice résultant de la vente, donc sur la fraction du prix de cession qui excède le prix de revient.

Bien qu'en cas de distribution les sommes résultant des plus-values à long terme et inscrites à un compte de réserve spéciale soient rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de cette distribution, l'avantage qui en résulte pour les sociétés de crédit-bail est considérable.

Cet avantage peut paraître à certains très hypothétique puisqu'un matériel usagé est rarement vendu plus cher que son prix d'achat. Il convient cependant de considérer qu'un grand nombre de filiales françaises de sociétés étrangères achètent le matériel qu'elles louent à leur société mère étrangère à des prix extrêmement bas ; ce qui permet la revente après un certain temps de location à un prix plus élevé que le prix d'acquisition.

Il y a donc, d'une part, une perte fiscale pour le Trésor, et, d'autre part, une distorsion de concurrence puisque pour une même opération une société est dans l'obligation d'acquitter un impôt de 50 %, tandis que l'autre est tenue à une taxation réduite.

Or, le régime des plus-values à long terme issu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 n'a pas d'autre but que de permettre aux entreprises une gestion correcte de leur patrimoine, et son renouvellement pour un coût fiscal relativement modéré.

Ce régime, dans l'esprit du législateur, devait s'appliquer à des opérations à caractère civil de gestion du patrimoine, et non à des opérations commerciales rapprochées dans le temps. C'est précisément ce qui arrive dans le cas des sociétés de crédit-bail lorsque celles-ci procèdent à la vente des biens loués.

Cette pratique relativement acceptable, s'agissant d'opérations commerciales donnant lieu à des plus-values à court terme, devient proprement inadmissible du point de vue fiscal, et inéquitable du point de vue de la concurrence, si les sociétés en cause dégagent systématiquement des plus-values à long terme échappant à la taxation de droit commun.

Il devient alors nécessaire, pour mettre fin à des pratiques favorisant ce genre d'évasion fiscale, de considérer que le bien loué, en cas de cession, ne peut donner lieu à l'application du régime des plus-values à long terme prévu par la loi précitée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

A l'article 39 *duodecies* du Code général des Impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values à long terme prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou leasing sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »